

JOUR D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

M É M O I R E

P O U R

*Dame MARIE-ANNE VERNIÈRE , autorisée en justice , et
M. JEAN-BAPTISTE-JULIEN BOREL , son mari , président
du tribunal de commerce de l'arrondissement de Brioude, Sieurs
JEAN et JACQUES VERNIÈRE , négocians , Dame ANNE
VERNIÈRE , autorisée en justice , et le Sieur FERRÉOL
RONGIER , son mari , aussi négociant , tous habitans de la
ville de Brioude , héritiers de Jacques Vernière , leur père et
beau-père , intimés et appelans d'un jugement rendu au tribunal
civil de l'arrondissement de Brioude le 21 messidor an 12 ;*

C O N T R E

M. ANTOINE GUEYFIER-DE-L'ESPINASSE , homme de loi ,
habitant de la même ville de Brioude , aussi intimé et appelant ;

Et encore contre M. JEAN-FRANÇOIS GUEYFIER-TALEYRAT ,
suppléant au même tribunal civil de l'arrondissement de Brioude ,
appelant ;

*En présence de Guillaume Chazellet et Jeanne Vernière , sa
femme , de lui autorisée , Pierre Grenier et Marguerite Ver-
nière , sa femme , de lui autorisée , François Lamothe et Anne
Vernière , sa femme , de lui autorisée , les trois femmes Ver-
nière , héritières de Jean , dit Gros-Jeacme , leur père , tous
intimés.*

LES héritiers de Jacques Vernière , et M. Taleyrat ont joui
paisiblement et sans trouble , jusqu'en l'an 12 , d'un domaine
qui avait été vendu à leurs auteurs par M. Gueyfier-l'Espinasse.

Aujourd'hui cette vente ne peut sortir à effet que pour la moitié de ce domaine, et une demande en désistement de l'autre moitié, formée par les héritiers de Jean Vernière-Gros-Jeacme, paraît devoir être accueillie. M. Gueyfier-l'Espinasse doit-il des dommages-intérêts à l'un et à l'autre de ses acquéreurs, pour la moitié dont ils seront évincés ? M. Gueyfier-Taleytrat peut-il profiter seul de l'autre moitié de ce domaine non sujette à l'éviction, ou doit-elle, au contraire, se diviser entre les héritiers de Jacques Vernière et lui ? Tels sont les deux questions principales que la cause présente, et qui sont soumises à la décision de la Cour d'appel.

F A I T S.

Dans son contrat de mariage avec la Demoiselle Boyer, de Clermont, en date du 26 septembre 1781, M. Antoine Gueyfier-de-l'Espinasse, fut institué héritier général et universel par le Sieur Gueyfier-Longpré, son père, qui lui délaissa, en outre, en cas d'incompatibilité, la jouissance de deux domaines, l'un appelé de Saint-Laurent, situé dans les appartenances de la ville de Brioude, l'autre appelé la Chaumette, situé dans les appartenances de la paroisse de Saint-Beuzire.

Le cas prévu arriva ; M. l'Espinasse quitta son père et jouit en conséquence des objets dont la jouissance lui avait été cédée. Après cette séparation, il contracta des dettes, et se décida à aliéner le domaine de Saint-Laurent pour les éteindre.

Cette vente fut consentie le 17 avril 1791, par acte reçu Bisse, notaire royal à Brioude, en faveur de Jacques Vernière et de Dame Marié-Gabrielle Marie, épouse de M. Jean Gueyfier-Taleytrat, père, alors juge au tribunal de Brioude, moyennant la somme de seize mille livres et six cents livres d'épingles. Cette dernière somme fut payée de suite et comptant à la Dame l'Espinasse ; les seize mille liv. restantes furent stipulées payables en quatre paiemens égaux, dont le premier devait échoir au 24 juin 1791, le second au 25 décembre de la même année, le troisième au 24 juin suivant, et le quatrième et dernier le 25 décembre 1792.

(3)

Les paiemens ainsi réglés , il fut convenu que les Sieur et Dame acquéreurs les feraient aux époques ci dessus indiquées , en l'acquit et décharge dudit Sieur l'Espinasse , à M. Lamothe, négociant à Clermont , ou à tous autres porteurs de billets de change originairement consentis par le vendeur au profit des Sieurs Maigne , marchands drapiers à Brioude. / 47

En vertu de ces conventions , M. Gueyfier-l'Espinasse consentit que ses acquéreurs fussent subrogés de plein droit à l'hypothèque acquise au Sieur Lamothe ou à ses autres créanciers , et il déclara *vendre le domaine de Saint-Laurent tel qu'il lui avait été cédé par M. Gueyfier-Longpré, son père, en avancement de son hoirie future.* ^{du sect.}

Trois jours après cette vente , c'est-à-dire, le vingt du même mois d'avril , M. Gueyfier-Longpré , père , qui ne s'était dépouillé que de la seule jouissance du domaine de St.-Laurent , et s'en était au contraire réservé la propriété, cédant sans réflexion au ressentiment que lui inspirait la conduite de son fils , vendit le même domaine à Jean Vernière-Gros-Jeacme , moyennant le même prix de seize mille livres , qui cependant n'ont jamais été payées.

Cette seconde vente devait mettre le Sieur Gueyfier-l'Espinasse dans le plus grand embarras. D'une part , la ruse dont il s'était servi envers ses acquéreurs se trouvait découverte , et il y avait à présumer que ceux-ci, inquiets sur le sort de leur acquisition, ne se libéreraient du prix qu'avec des sûretés convenables. De l'autre, le Sieur Lamothe, porteur contre lui de plusieurs lettres de change suivies de jugement de la juridiction consulaire de Riom , le poursuivait à outrance , et le menaçait même de la contrainte par corps.

C'est en cet état et pour aviser au meilleur parti qui était à prendre, que les Sieurs Vernière et l'Espinasse se rendirent à Clermont , avec M. Taleyrat , père , qui les y accompagna pour défendre les intérêts de son épouse.

Là , Jacques Vernière paya et remboursa à M. Lamothe l'entière créance qui lui était due par le Sieur Gueyfier-l'Espinasse, et se portait à quinze mille livres. Une quittance reçue Demay , notaire

à Clermont, le 2 mai 1791, constate ce paiement, au moyen duquel le sieur Lamothe subrogea ledit Vernière, comme *bailleur de fonds, et au titre d'acquéreur, à tous les droits, actions et privilèges hypothécaires résultant de ses titres de créance*. Cet acte, au surplus, n'énonce pas les motifs qui décidèrent Jacques Vernière à payer en un seul terme et par anticipation, une créance pour laquelle il avait vingt mois de délai : cependant cette anticipation est très-remarquable, puisque, à l'époque du 2 mai 1791, commençait l'émission du papier-monnaie, qui aurait pu devenir bien favorable au Sieur Vernière, si, pour sa libération, il se fût strictement conformé aux termes fixés par son contrat d'acquisition.

Dans un acte sous seing privé, qui eut lieu entre la Dame Taleyrat et le Sieur Vernière le 15 janvier 1792, les parties reconnaissent qu'elles sont venues à compte de tout ce qu'elles ont payé sur leur acquisition, *faite de société et par indivis* : Vernière déclare que Madame Taleyrat lui a fait raison de la moitié des quinze mille livres portées par la quittance ci-dessus stipulée ; il s'oblige en conséquence à faire jouir ladite Dame, concurremment avec lui, de l'effet de la subrogation à la créance du Sieur Lamothe, et promet de passer par devant notaire et à première réquisition, toute déclaration y relative, à frais communs. Cet arrêté de compte se termine par la clause suivante : « *Declarons réciproquement que nous n'entendons* » déroger ni innover en aucune manière à la teneur du susdit » contrat de vente (*). et aux actions qui en dérivent, et nous » promettons réciproquement de suffire par portions égales au » surplus du prix de l'acquisition, qui est la somme de mille livres, » soit à tous autres frais et faux frais qu'il conviendra faire et dont » nous demeurerons d'accord, pour suivre l'effet de ladite vente ». Cette clause pourrait paraître énigmatique au premier coup-d'œil, mais elle s'éclaircira bientôt par la série des faits et le rapprochement de tous les actes.

Enfin, un dernier écrit sous seing privé en date du 11 juillet 1792, prouve que la Dame Taleyrat et le Sieur Vernière sont

(*) Celui du 17 avril 1791.

(5)

totalemeut libérés l'un envers l'autre , et chacun pour ce qui le concerne , du prix de l'acquisition commune. Depuis ce tems , ils ont continué de jouir ensemble et paisiblement du domaine de Saint-Laurent , jusqu'aux premiers mois de l'an 12. A cette époque , étaient décédés successivement M. et Madame Taleyrat , M. Gueyfier-Longpré , père , Jacques Vernière , et enfin Jean Vernière , dit Gros-Jeacme.

Ce fut immédiatement après la mort de ce dernier , que le Sieur Gueyfier-l'Espinasse traita avec Jean Vernière , son fils et son héritier institué. Dans la transaction , qui est du 26 nivôse an 12 , les parties , après avoir rappelé les deux ventes qui ont été faites du domaine de Saint-Laurent , l'une par le Sieur l'Espinasse le 17 avril 1791 , au profit de Jacques Vernière et de la Dame Taleyrat , et l'autre par M. de Longpré , père , en faveur de Jean Vernière-Gros-Jeacme , le 20 du même mois , reconnaissent que la jouissance de ce domaine , réservée au Sieur Gueyfier-l'Espinasse , a cessé par la mort de son père , qui a opéré sur sa tête , la transmission de tous ses biens ; en conséquence elles demeurent d'accord ,

1.° Que la vente consentie par le Sieur Gueyfier-Longpré , père , au profit de défunt Jean Vernière , ne sortira à effet que pour moitié seulement ; et qu'en conséquence le domaine de Saint-Laurent , tel qu'il est énoncé audit contrat , sera partagé par moitié , en l'état où il se trouve et avec les améliorations ou dégradations qu'il peut avoir subies.

2.° Que ledit Jean Vernière sera dispensé de rien payer du prix de ladite vente , ledit Sieur Gueyfier-l'Espinasse l'en tenant quitte et promettant l'en faire tenir quitte envers la succession dudit Sieur Gueyfier-Longpré , son père , ladite moitié de domaine restant audit Vernière franche et quitte ; sans autres charges de sa part que de ne pouvoir répéter les frais de vente et droits de lods qui peuvent avoir été acquittés ;

3.° Ledit Gueyfier-l'Espinasse promet et s'oblige de faire désister de la moitié dudit domaine le *Sieur Gueyfier-Taleyrat et les héritiers de Jacques Vernière* , qui en jouissent en vertu de la première vente , consentie par lui l'Espinasse ;

4.° Jean Vernière , de son côté , consent que le Sieur Gueyfier-l'Espinasse jouisse *par lui ou par ses acquéreurs* , de l'autre moitié dudit domaine , *s'en départant expressément* , et se contentant ledit Vernière de la moitié du domaine , ainsi qu'il est ci-dessus expliqué.

Cette transaction a été suivie d'une seconde , dans laquelle Jean Vernière délaisse à ses trois sœurs , pour la part et portion légitimaine qu'elles amandaient dans la succession de leur père commun , la moitié du domaine de Saint-Laurent , telle qu'elle lui a été cédée par le traité du 26 nivôse an 12.

Les trois femmes Vernière , devenues propriétaires , citent en conciliation , par cédulle du 21 ventôse an 12 , M. Taleyrat et les héritiers de Jacques Vernière : elles concluent à ce que ces derniers soient condamnés à se désister , à leur profit , de la moitié du domaine de Saint-Laurent , et qu'en conséquence il soit procédé au partage des objets qui le composent : elles comprennent le Sieur l'Espinasse dans la même cédulle , pour que de son côté il ait à faire exécuter le désistement de cette moitié de domaine , conformément à l'obligation qu'il en a contractée. La conciliation est tentée vainement ; les parties en viennent au tribunal civil , où les héritiers de Vernière-Gros-Jeacme renouvellent leurs conclusions.

De leur côté , les héritiers de Jacques Vernière et M. Taleyrat forment une demande en recours et garantie contre le Sieur Gueyfier-l'Espinasse. Dans le tems que commençait l'instruction de ces différentes procédures , M. Taleyrat et les héritiers de Vernière-Gros-Jeacme s'imaginent de procéder au partage du domaine de Saint-Laurent , et les héritiers de Jacques Vernière apprennent què des experts en parcourent les héritages et foulent aux pieds les récoltes. Indignés d'un pareil procédé , ils se rendent d'abord sur les lieux , enjoignent à ces prétendus experts de cesser leur opération , les menacent de les prendre à partie et d'intenter contre eux une action possessoire. Ces experts se retirent et ne donnent plus suite à leur travail. Les héritiers de Jacques Vernière vont trouver M. Taleyrat ; ils lui demandent la raison et les motifs d'une conduite aussi injuste et aussi extraordinaire ; ils lui obser-

(7)

vent enfin, que leur auteur ayant acquis, de société avec la Dame, sa mère, le domaine de Saint-Laurent, on ne pouvait légalement s'occuper de ce partage, sans les y appeler et sans y procéder contradictoirement avec eux.

La réponse de M. Taleyrat fut la même que celle qu'il avait faite au bureau de conciliation, et qu'il a depuis répétée dans son mémoire. Il avoua que sa mère avait acquis de société avec Jacques Vernière; que l'Espinasse, leur vendeur, avait promis de garantir, faire valoir et jouir; mais il prétendit que sa mère ni lui n'avaient dérogé par aucun acte postérieur, au droit qui leur était acquis, tandis que Jacques Vernière y avait au contraire dérogé par un traité du 2 mai 1791; il ajouta qu'il avait trouvé un double de cet écrit dans les papiers de la succession de sa mère, et leur remit effectivement l'acte qu'on va lire, acte qui n'avait jamais été connu de Jacques Vernière, ni de ses héritiers, acte que M. Taleyrat au contraire ne pouvait ignorer, puisqu'il l'avait en son pouvoir depuis l'époque de son existence, 2 mai 1791, et l'avait retenu jusqu'au mois de ventôse an 12, c'est-à-dire, près de treize ans.

« Nous soussignés, Jacques Vernière, habitant de la ville de
» Brioude, *faisant pour moi*, d'une part,

» Et Antoine Gueyfier-l'Espinasse, homme de loi, avoué près
» le tribunal du district de ladite ville, et Pierre Boyer, homme de
» loi, avoué près du tribunal du district de cette ville de Clermont-
» Ferrand, d'autre part;

» A été convenu entre nous ce qui suit, savoir, que moi Gueyfier,
» ayant été institué par mon père son héritier universel dans mon
» contrat de mariage avec la fille du Sieur Boyer, et mon père
» m'ayant délaissé la jouissance, entre autres choses, du domaine
» de Saint-Laurent, situé à Brioude, j'ai cru, pour faire honneur à
» mes affaires, pouvoir en disposer, en conséquence, par acte du 17
» avril dernier passé devant notaire, je l'ai vendu à Dame Marie-
» Gabrielle Marie, épouse de M. Jean Gueyfier-Taleyrat, juge
» au tribunal du district de ladite ville de Brioude, *ou quoique ce soit*
» à moi Vernière, ladite Dame n'ayant stipulé que pour moi,

» moyennant la somme de seize mille six cents livres , payables dans
 » les termes stipulés audit contrat passé devant Bille , notaire royal.

» Postérieurement il a plu à mon père de vendre le même do-
 » maine à Jean Vernière , dit Gros-Jeacme , comme en ayant la pro-
 » priété , sous des conditions qui ne me sont pas encore connues.

» Que nous Gueyfier et Vernière ayant consulté des hommes
 » de loi sur la clause du contrat de mariage de moi Gueyfier por-
 » tant délaissement de la jouissance dudit domaine de St.-Laurent ,
 » il a été décidé que le Sieur Gueyfier , mon père , avait bien pu
 » vendre la propriété du domaine de Saint-Laurent , mais que cette
 » vente ne pouvait pas prévaloir à celle que j'ai faite au Sieur Ver-
 » nière , au moins quant à la jouissance pendant le vivant de mon
 » père.

» Que cependant n'ayant consenti cette vente en faveur du Sieur
 » Vernière , que pour me libérer envers le Sieur Lamothe , ban-
 » quier à Clermont , d'une somme de quinze mille livres , que je
 » lui dois tant en principal , intérêts que frais , en vertu d'une
 » sentence de la juridiction consulaire , fondée sur lettre de
 » change , le Sieur Vernière a paru craindre de se libérer du prix
 » de la vente d'un domaine , *dont il ne pouvait point à la rigueur*
 » *espérer de réunir la propriété à la jouissance* ; que cependant
 » il aurait été dans le cas d'exiger de la part du Sieur Gueyfier , ou
 » l'exécution de son contrat de vente , ou des dommages-intérêts ,
 » ce qui aurait occasionné un procès entre les parties , pour lequel
 » éviter , il a été convenu et arrêté ce qui suit :

» Art. I.^{er} Moi Vernière ferai usage de mon contrat d'acquisition,
 » pour la jouissance du domaine de Saint-Laurent , que je dois
 » avoir jusqu'au décès du Sieur Gueyfier , père.

» Art. II. Il est convenu entre nous Vernière et Gueyfier , que
 » lorsque moi Vernière serai privé de la jouissance du domaine de
 » Saint-Laurent , moi Gueyfier , sans préjudice de l'usufruit stipulé
 » en faveur de ma mère , par mon contrat de mariage , m'oblige
 » de lui donner des fonds jusqu'à concurrence de la valeur dudit
 » domaine , soit en prés , terres et vignes , dans les appartenances
 » de la ville de Brioude , à moins que mon père ne les eût tous

» aliénés : dans ce cas, il ne pourrait exiger de moi que le prix
 » principal et loyaux cousts du contrat de vente, payables, le cas
 » arrivant, dans les mêmes termes stipulés par ledit contrat de vente,
 » et cependant les intérêts. M'oblige moi Vernière, de prendre
 » lesdits fonds à dire d'experts, lesquels seront tenus de faire
 » leur estimation en proportion et sur le même pied que les héri-
 » tages composant ledit domaine de Saint-Laurent ont été vendus,
 » bien entendu que si ceux qui seront délaissés en remplacement
 » sont de meilleure ou de plus mince qualité, les experts y auront
 » égard en se référant toujours au moment actuel.

» Art. III. Étant possible que le Sieur Gueyfier, fils, vienne à
 » décéder avant son père, et qu'alors ses enfans ne voulussent pas
 » accepter sa succession, le Sieur Vernière, qui a payé la créance
 » du Sieur Lamothe, montant à quinze mille livres, et qui payera
 » audit Sieur Gueyfier le surplus du prix de la vente, se trouverait
 » en danger de perdre le prix dudit contrat de vente : en consé-
 » quence ledit Sieur Boyer, pour le tranquilliser, consent que le
 » Sieur Vernière puisse, après son décès et celui de la Dame son
 » épouse, contraindre ses héritiers à lui rembourser le prix entier
 » dudit contrat, ensemble les loyaux cousts et intérêts qui auraient
 » lieu, à compter de son désistement du domaine de Saint-Laurent,
 » sauf à moi Boyer ou à mes représentans, mon recours sur la
 » succession de moi Gueyfier.

» Art. IV et dernier. Dans le cas où Vernière-Gros-Jeacme se
 » départirait de la vente à lui consentie par M. de Longpré, père,
 » ou que même il voulût se contenter de la moitié dudit domaine,
 » il est convenu que moi Vernière j'accueillerai cette dernière
 » proposition, et qu'alors conservant la propriété de l'autre moitié
 » de l'aveu et consentement dudit Vernière-Gros-Jeacme, les arti-
 » cles précédens demeureront nuls et sans effet vis-à-vis toutes les
 » parties. Tout ce que dessus a été par nous accepté. *Fait triple*
 » *entre nous, à Clermont, ce 2 mai 1791, signé Vernière.*

J'approuve le contenu au présent traité, *signé Gueyfier-l'Espinasse.*

J'approuve le présent traité, quoique écrit d'autre main, *signé*
 Boyer (*).

(*) Cet acte a été enregistré à la fin de prairial au 12.

Tel est l'acte bizarre sur lequel les adversaires de Jacques Vernière appuient leurs prétentions respectives ; MM Gueyfier-l'Espinasse et Taleyrat l'invoquent tour-à-tour , avec un concert étonnant.

Selon le premier , c'est un traité qui ne contient rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs , qui doit avoir son exécution dans tout son contenu , et qui entraîne même la garantie de la demande en recours formée contre lui par M. Gueyfier-Taleyrat ; il en fait en conséquence la base et le fondement d'une demande en contre-recours contre les héritiers de Jacques Vernière.

Quant à M. Taleyrat, il soutient que , sans vouloir disputer aux héritiers de Vernière-Gros-Jeacme la moitié du domaine, il doit lui seul conserver l'autre moitié , et que , d'après l'acte du 2 mai 1791 , le désistement ne peut frapper que sur la portion des héritiers de Jacques Vernière , forcés de respecter et exécuter les engagements contractés par leur auteur.

De leur côté , ceux-ci repoussent cette double attaque , en soutenant que ce prétendu traité du 2 mai 1791 , était nul de plusieurs nullités radicales et absolues , qu'ainsi M. l'Espinasse ne pouvait le leur opposer pour se soustraire aux dommages et intérêts auxquels il s'était soumis ; que M. Taleyrat ne pouvait pas non plus s'autoriser des dispositions qu'il contenait , pour s'approprier l'autre moitié du domaine , parce que cet acte est vis à-vis du Sieur Taleyrat , *res inter alios acta* , et qu'il ne contient aucune garantie en sa faveur.

Toutes ces demandes ont été jointes , et l'affaire portée au tribunal civil de Brioude , il y est intervenu , le 21 messidor an 12 , un jugement par lequel ,

« Attendu que le Sieur Gueyfier-Longpré , père , par le contrat » de mariage de l'Espinasse , ne lui a donné , en cas d'incompati- » lité , que la jouissance du domaine de Saint-Laurent , et que » la propriété dudit domaine a toujours résidé sur la tête dudit » Longpré ;

» Attendu que l'Espinasse , fils , par le contrat de vente dudit » jour , 17 avril 1791 , n'a pu vendre aux parties de Borel et » Alléazard (les héritiers de Jacques Vernière et M. Taleyrat) ,

(11)

» ou à leurs auteurs, que la jouissance qu'il avait du domaine en
 » vertu de son contrat de mariage ;

» Attendu que le Sieur Longpré, père, qui était toujours de-
 » meuré propriétaire dudit domaine, par le contrat de vente
 » qu'il en a consenti le 20 avril 1791 audit Jean Vernière, en
 » a fait passer la propriété sur la tête de ce dernier, et qu'elle
 » réside aujourd'hui sur celle de ses héritiers ;

» Attendu que lesdits l'Espinasse et Vernière, par le traité qu'ils
 » ont passé le 26 nivôse an 12, sont convenus que la vente dudit
 » jour, 20 avril 1791, ne sortira à effet que pour la moitié seulement
 » du domaine, et qu'il sera partagé par moitié entre les parties,
 » en l'état où il se trouvera, avec les améliorations ou détériorations
 » qu'il peut avoir subies, et que ledit l'Espinasse, en s'obligeant
 » à faire désister de la moitié dudit domaine les héritiers de
 » Jacques Vernière et M. Taleyrat, n'a fait qu'user du droit qui
 » lui était acquis par l'art. IV du traité du 2 mai 1791 ;

» Attendu que, par le traité passé entre lesdits Vernière et l'Es-
 » pinasse, ce dernier n'a disposé que de la moitié dudit domaine,
 » et que l'autre moitié demeure aux parties qui ont acquis de lui ;

» Attendu que, dans le traité sous seing privé, passé entre ladite
 » Dame Marie et ledit Jacques Vernière le 15 janvier 1792, Jacques
 » Vernière et ladite Dame Marie sont venus à compte des sommes
 » par eux respectivement payées pour les frais de l'acquisition
 » qu'ils avaient faite en société et par indivis ; qu'il résulte de cette
 » énonciation, que ledit Jacques Vernière était associé de la Dame
 » Marie ; que cette qualité n'a point été contestée, et qu'il n'a
 » pu stipuler qu'en cette même qualité dans le traité de 1791 ;

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, con-
 » damne les parties de Borel et d'Alléard à venir à division et
 » partage avec celle de Belmont (les héritiers de Jean Vernière),
 » du domaine de Saint-Laurent, pour leur en être délaissé la
 » moitié, avec restitution de jouissances, à compter de la demande
 » à dire d'experts dont les parties conviendront ; les condamne,
 » en outre, à leur payer les intérêts desdites jouissances, à compter
 » de l'époque de leur perception, jusqu'au réel paiement ;

» Ordonne que l'autre moitié dudit domaine restera aux héritiers dudit Jacques Vernière et de ladite Dame Marie, pour être » ladite moitié divisée entr'eux par égalité ; condamne la partie » de Pascon (M. l'Espinasse) à rembourser aux parties de Borel » et Alléard la moitié du prix de la vente dudit jour 17 avril » 1791, ensemble les intérêts de la somme, à compter depuis » la demande jusqu'au réel paiement, et sur toutes les demandes » en recours, met les parties hors d'instance, attendu que la partie » de Pascon est en demeure de payer la moitié du prix de la vente, » la condamne aux dépens envers toutes les parties ».

C'est de ce jugement que M. Gueyfier-Taleyrat s'est rendu appelant : après lui, les héritiers de Jacques Vernière et M. Gueyfier l'Espinasse en ont également interjeté appel. Toutes les parties sont en présence devant la Cour d'appel et attendent sa décision.

Les héritiers de Jacques Vernière se plaignent d'abord que le tribunal de Brioude a mal jugé, en ce qu'il n'a pas statué sur les différentes nullités reprochées à l'acte du 2 mai 1791, et en ce qu'il n'a pas condamné M. Gueyfier-l'Espinasse à des dommages-intérêts envers eux et M. Taleyrat, pour raison de l'éviction prononcée pour la moitié du domaine de Saint-Laurent. Ils soutiennent, au contraire, le bien jugé du jugement dans toutes ses autres dispositions, et notamment dans celle qui, ordonnant le partage du domaine de Saint-Laurent, en adjuge la moitié aux héritiers de Vernière Gros-Jeacme, un quart à ceux de Jacques Vernière; et un quart à M. Taleyrat.

La cause se divise donc naturellement en deux objets principaux, que l'on traitera et discutera séparément; le premier sera relatif aux contestations qui existent entre les héritiers de Jacques Vernière; l'autre aura trait aux prétentions exclusives de M. Gueyfier-Taleyrat, et à l'interprétation judaïque qu'il fait des dispositions de l'article IV du fameux traité du 2 mai 1791.

§. I.^{er}

M. Gueyfier-l'Espinasse doit des dommages-intérêts à ses deux acquéreurs.

Par le contrat de vente du 17 avril 1791, il a promis de garantir,

fournir et faire valoir envers et contre tous : cependant les acquéreurs seront évincés de moitié : il ne peut pas échapper à sa promesse de garantir, il doit indemniser des acquéreurs qui lui ont payé le prix entier de leur acquisition : voilà la règle et la loi générale. Le Sieur l'Espinasse se prétend déchargé de cette garantie par le traité du 2 mai 1791 : voilà l'exception qu'il propose , et dans laquelle il se méprend étrangement. Pour mieux démontrer cette méprise , il est essentiel d'examiner particulièrement l'écrit du 2 mai 1791 , de le considérer sous le rapport des personnes qui l'ont signé , de la situation où elles se trouvaient , et des rapprochemens avec les autres actes que les parties ont passés entr'elles.

Cet acte est subreptice et ne respire que le dol et la fraude ; il est passé entre Jacques Vernière , cultivateur , qui ne savait ni lire ni écrire , et avait seulement appris à signer son nom en lettres majuscules , et entre les Sieurs l'Espinasse et Boyer , tous deux hommes de loi , très-instruits dans les affaires. On voit par la date de cet acte , qu'il a eu lieu le même jour que Jacques Vernière a payé quinze mille livres à M. Lamothe. L'article IV qui , dans l'acception des adversaires , le dépouillerait totalement de sa portion du domaine de Saint-Laurent , pouvait recevoir son exécution le lendemain par la volonté de Vernière-Gros-Jeacme. Or , comment supposer que Jacques Vernière ait pu consentir librement à céder gratuitement un objet pour lequel il venait de payer le même jour une somme de quinze mille livres ?

Trop de précaution annonce la fraude : cette maxime triviale s'applique parfaitement à la cause. Ceux qui ont surpris l'acte à Jacques Vernière , ont voulu rendre leur sort trop favorable ; ils ont cherché à le faire renoncer à ce qu'il avait acquis , et ils ont eu l'injustice de ne pas même stipuler le remboursement de ses avances. Le Sieur l'Espinasse éteint une dette , prévient une contrainte par corps par le paiement d'une somme de quinze mille livres que Vernière compte au Sieur Lamothe le 2 mai 1791 , après-midi ; et c'est le même jour , immédiatement après cette libération , que sans aucune compensation , sans aucune indemnité , il exige de Jacques Vernière le sacrifice de la moitié du domaine qu'il a acquis. Une

telle libéralité, disons mieux, une telle folie ne se conçoit pas. Vernière n'était pas un idiot ; c'est à son travail et à son industrie qu'il devait sa fortune ; il était trop bon administrateur pour avoir fait des calculs aussi étranges ; mais il était très-confiant et sur-tout très-éloigné de croire qu'il pût être trompé par des personnes distinguées dans la société par leur nom et leur état.

Une preuve qu'il a été réellement abusé, se tire de la forme même de cet acte. On remarquera qu'il est divisé en quatre articles ; si l'on supprime le dernier, l'acte ne se sentira pas de cette suppression ; on verra au contraire que le préambule et les trois premiers articles se lient ensemble d'une manière naturelle, et qu'ils serapportent parfaitement à la situation de toutes les parties. Jacques Vernière, menacé d'une éviction par la seconde vente de M. de Longpré, père, devait d'autant moins traiter imprudemment, que le même jour il avait payé quinze mille livres sur le prix d'une vente qui lui fournissait les motifs d'une juste sollicitude. Tout cela explique les conventions qu'il a voulu consentir, le remplacement de la moitié du domaine de Saint-Laurent par d'autres fonds situés à Brioude, l'intervention de M. Boyer pour lui assurer la somme qu'il avait payée à compte de son acquisition, et enfin l'anticipation de ces mêmes paiemens, à laquelle il ne s'était probablement décidé qu'à raison des avantages dont le Sieur l'Espinasse et le Sieur Boyer, son beau-père, lui avaient offert la perspective.

Si l'on examine au contraire l'article IV du même traité, on le trouve discordant avec le surplus de l'acte. La rédaction en est obscure, et le style entortillé ; on y reconnaît le travail de la ruse, et on n'y distingue bien que l'intention et les desirs d'une seule des parties. La prétendue convention renfermée dans cet article, est en contradiction avec le bon sens et la raison ; elle est en opposition directe avec le surplus de l'écrit, avec la situation des parties, avec les mesures qu'elles devaient prendre réciproquement, et enfin avec tous les autres actes qui l'ont précédée et suivie. On ne peut sur-tout éloigner de soi l'idée de l'extrême facilité avec laquelle les rédacteurs de l'acte se sont joués de l'ignorante crédulité de Jacques Vernière, et

toutes les circonstances se réunissent pour attester que, pour consommer la fraude, il a suffi de lui lire les trois premiers articles, et de lui taire le quatrième. N'ayant pas de raison pour douter de la probité des hommes avec qui il traitait, il a signé l'acte, sans soupçonner même que l'on pût y avoir ajouté des stipulations qui lui étaient contraires. Les magistrats chargés spécialement de l'application des lois ou des conventions, en veulent sans-doute la rigoureuse observation, mais ils doivent vouloir sur-tout que cette observation produise tout l'effet que le législateur a cherché à obtenir. Les lois tendent à réprimer le dol et la fraude, et lorsqu'ils sont évidens, comme dans la cause, l'acte qui les recèle ou qui les favorise, est nécessairement frappé par ces mêmes lois.

Au-surplus, quelle que soit l'indulgence dont on voudrait user envers ce prétendu traité du 2 mai 1791, il n'en peut résulter aucun effet, parce que cet acte tel qu'on l'a produit et tel qu'on voudrait l'employer, renferme plusieurs nullités radicales et absolues.

C'est un acte sous seing privé qui déroge expressément à un acte notarié, et qui anéantit même entièrement, par rapport à Jacques Vernière, la vente du 17 avril 1791; il a donc tous les caractères d'une contre-lettre. Pour donner une date certaine à cet écrit, il faudrait remonter à l'époque où il a subi la formalité de l'enregistrement, ce qui mènerait jusqu'aux derniers jours de prairial an 12, ou au décès de Jacques Vernière, un des signataires, qui a eu lieu le cinquième complémentaire an 11. Or l'une et l'autre de ces époques est postérieure à la loi du 22 frimaire an 7; c'est donc en contravention de cette loi que l'on voudrait aujourd'hui tirer parti de cet écrit, dont on se convaincra bientôt que la nullité est prononcée par les dispositions textuelles que voici : « Toute » contre-lettre sous signature privée, qui aurait pour objet une » augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un » acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée » nulle et de nul effet ». Rien n'est plus clair et plus précis. Vainement voudrait-on dire que la loi du 22 frimaire est une loi fiscale; que par conséquent la nullité qu'elle prononce n'est pas *absolue*, mais seulement *relative* aux intérêts du trésor public. La jurispru-

dence du tribunal de cassation fournirait une réponse péremptoire à cette objection : en effet, par jugement du 11 fructidor an 11, rendu entre les nommés Laurier et Chenon, il a décidé, sur les conclusions de M. le Commissaire Pons, que la nullité prononcée par l'article précité, est *générale*, sans exception ni réserve d'un effet quelconque dans l'intérêt privé des parties, et qu'il n'est point permis aux juges de distinguer là où la loi ne distingue pas.

M. Gueyfier-Taleyrat, qui se rend volontiers le champion de M. l'Espinasse toutes les fois que l'occasion se présente, glisse adroitement une autre objection contre cette nullité ; en parlant des héritiers de Jacques Vernière, il s'exprime ainsi, page 18 de son mémoire : « C'est contre M. l'Espinasse qu'ils feront juger, s'ils le » peuvent, que la loi du 22 frimaire an 7, peut annuler un acte » du 2 mai 1791, qui lui est antérieur de 8 ans. » Non, M. Taleyrat, les héritiers de Jacques Vernière ne prêteront pas à la loi un vice de rétroactivité qu'elle n'a point et qu'elle ne peut avoir ; ils vous prieront d'observer seulement, que la date que vous donnez à l'acte du 2 mai 1791, n'est pas la date certaine que lui accordent les lois, mais que, comme on vous l'a déjà dit, il faut la reporter au cinquième complémentaire an 11, jour du décès de Jacques Vernière, ou au moins à l'époque où le Sieur l'Espinasse et vous, avez été forcés de faire enregistrer cette contre-lettre.

Une seconde nullité dont cet acte est vicié, résulte de ce qu'il n'est revêtu que de la seule signature de défunt Jacques Vernière ; il est contraire aux déclarations du roi des 50 juillet 1750 et 22 septembre 1755. Ces deux ordonnances, qui ont toujours été en vigueur, et dont les dispositions sont impérieusement renouvelées par l'art. MCCC XXIV de notre nouveau code civil, exigent que *tous billets, autres promesses ou quittances, sous signature privée, soient nuls et de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est pas de la main de celui qui aura signé les billets, promesses ou quittances, ou que l'approbation de la somme, ou la quantité des denrées, marchandises ou autres effets, ne soit entièrement écrite de la main de celui qui aura signé ledit engagement.*

Dans le procès, l'acte souscrit par Jacques Vernière n'est point

approuvé par lui, ni ne pouvait pas l'être, puisqu'il n'a jamais su écrire. Ce défaut d'approbation entraîne la nullité du sous seing privé, avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit pas ici d'un simple billet, d'une reconnaissance de devoir, mais qu'il s'agit au contraire d'une aliénation d'immeubles précieux, et du sacrifice d'une somme considérable qui en représente la valeur. Dans des actes de cette importance, le consentement doit être formel, c'est à-dire qu'il doit intervenir sur la chose qui fait l'objet du contrat, sur le prix et sur la vente même; il doit être clairement exprimé. Certes, dès qu'un homme ne peut pas écrire les engagements qu'il contracte, dès qu'il ne peut pas lire ceux que l'on veut lui faire contracter, il faut absolument qu'il ne puisse s'élever aucun soupçon sur la liberté, la nature et l'étendue de son consentement, sur la régularité et l'existence de son approbation; d'où l'on pourrait conclure hardiment que, relativement aux personnes illitrées, il ne peut y avoir de vente valable, que celle reçue par les notaires, officiers publics à qui la loi a expressément attribué ces fonctions.

La jurisprudence de tous les tems et de tous les tribunaux a été conforme à ces principes. Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 22 juillet 1741, et l'autre du 29 juillet 1775, ont annullé des billets, parce qu'ils ne contenaient pas l'approbation de la somme, quoiqu'on y remarquât celle de l'écriture.

Un autre plus récent, du 19 avril 1784, a déclaré nul à l'égard d'un coobligé qui n'avait pas approuvé la somme, le billet entièrement écrit et signé par sa femme, et sur lequel l'autre coobligé avait payé des à-comptes. S'il pouvait être permis de s'écarter de la loi, ce serait sans-doute dans des circonstances aussi favorables au titre, mais elles n'ont pas empêché les tribunaux de prononcer conformément aux dispositions de la loi.

A ces autorités puissantes nous ajouterons les décisions de la Cour de cassation, dans plusieurs procès célèbres, et notamment un jugement rendu le 17 thermidor an 10, entre les héritiers de la Dame la Vieuville et le Sieur Arrighi. Comme dans notre espèce, il ne s'agissait point d'un simple billet, mais d'un acte synallagmatique portant constitution d'une rente viagère; au bas de cet acte, étaient écrits ces mots : *approuvé l'écriture ci-dessus, signé Butler, veuve Baude-*

la-Vieuville; et cependant l'approbation fut regardée comme insuffisante, l'acte fut déclaré nul et de nul effet.

Un second jugement rendu le 12 brumaire an 12 , a annullé une reconnaissance de dépôt de douze mille livres , souscrite par le citoyen Girard , au profit de la Demoiselle du Chalard. Cet acte était signé de lui , avec ces mots : *approuvant l'écriture ci-dessus , et le contenu en ycelle* ; mais la somme n'était pas reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main. La Cour de cassation décida de plus , sur les conclusions du commissaire Arnaud , qu'une reconnaissance de dépôt est contenue dans l'expression de la loi , *billets ou promesses sous seing privé*.

Les héritiers de Jacques Vernière termineront ces citations , en rapportant l'opinion de M. Jourde , substitut de M. le Procureur général impérial près le tribunal de cassation : voici comment s'exprimait ce magistrat si recommandable par son intégrité et ses talens , portant la parole le 15 fructidor an 11 , dans une cause pareille :

« Il y a un moyen infallible de faire une juste application de la loi du 22 septembre 1755 ; c'est d'examiner si l'écrit produit présente des caractères de dol , ou s'il a été créé au contraire sous les auspices de la bonne foi. Au premier cas , il convient d'en prononcer la nullité , et d'appliquer à la rigueur la déclaration ci-dessus ; dans le contraire , il faut ordonner l'exécution de l'engagement ; bien que le corps de l'acte ne soit point écrit de la main du débiteur , et qu'il n'ait point reconnu en toutes lettres la somme prêtée ».

La distinction de M. Jourde est lumineuse ; elle concilie les dispositions de la loi avec la bonne foi et les règles de l'équité. Si l'on en fait l'application à la cause , s'il est prouvé que l'engagement souscrit par Jacques Vernière le 2 mai 1791 , bien loin de mériter aucune confiance , donne au contraire matière à de graves soupçons dans la forme et la contexture de l'art. IV ; Ses héritiers peuvent être rassurés , les juges ne manqueront pas d'interroger leur conscience sur le mérite de l'acte et l'intention du législateur , sur le sens de la déclaration de 1755.

M. Taleyrat n'a pas voulu laisser passer ce second moyen de nullité , sans lui donner une marque de son improbation ; il prétend

que M. l'Espinasse fera aisément juger que Jacques Vernière doit être compris dans les exceptions nombreuses de la loi qui s'appliquent aux commerçans et aux gens illitrés. Pour se convaincre de la futilité de cette objection, il suffira de jeter de nouveau les yeux sur le fameux traité du 2 mai 1791 : assurément personne ne le prendra pour un acte de commerce entre négocians, ni pour un effet susceptible de négociation ; et tout le monde sait que c'est seulement sur cette sorte d'actes que frappent les exceptions de la loi. Au-surplus l'objection de M. Taleyrat n'est pas tout-à-fait inutile, elle contient l'aveu de sa part que Jacques Vernière était illitré, et par une conséquence forcée, que tout ce qui est contraire à la vérité dans l'acte qu'on lui a fait signer, ne peut être son ouvrage.

Enfin il existe dans cet acte une troisième nullité indépendante des deux autres, non moins absolue, plus évidente et plus décisive.

Supposons, en partageant, pour un moment, l'erreur des adversaires, que la forme, le caractère et le style de l'écrit sous seing privé du 2 mai 1791, en aient fait une transaction *ad litem* ou *propter litis metum*, c'est bien certainement l'interprétation la plus favorable pour M. Gueylier-l'Espinasse.

Dans ce cas, la dernière clause contenue dans l'art. IV de cette transaction, annullant toutes les autres, et se trouvant la seule qui puisse aujourd'hui recevoir son exécution, est la seule aussi qu'il faut examiner. Or, en prenant cette clause dans son texte littéral, on est forcé de convenir qu'elle contient évidemment en faveur de M. l'Espinasse, ou une donation de la moitié du domaine de Saint-Laurent, ou une vente et cession de cette même moitié.

Dans le cas où Vernière-Gros-Jeacme se départirait de la vente à lui consentie par M. de Longpré, père, ou qu'il voulût se contenter de la moitié du domaine, il est convenu que moi Vernière j'accueillerai cette dernière proposition, et qu'alors conservant la propriété de l'autre moitié de l'aveu et consentement dudit Vernière-Gros-Jeacme, les trois articles précédens demeureront nuls et sans effet vis-à-vis toutes les parties.

Si c'est là une donation, elle est nulle : car aucune des formalités nécessaires dans la rédaction de ces actes n'a été remplie.

Si c'est une vente et cession, en avouant que, pour la rendre valide, on n'a pas dû s'astreindre à une rédaction spéciale et particulière, toujours faut-il que ce contrat qui est de droit naturel, renferme toutes les choses qui sont nécessaires pour en constituer l'essence. D'abord il doit être sinallagmatique et commutatif, c'est-à-dire, suivant l'estimable Pothier, qu'il doit contenir un engagement réciproque de chacun des contractans l'un envers l'autre, avec l'intention bien manifestée de chacun, de recevoir autant qu'il donne. *In his contractibus, alter alteri obligatur, de eo quod alterum alteri, ex œquo præstari oportet.* L. 2. ff. de obl. et act.

Dans l'article IV dont il s'agit, qui fait tout le traité, puisqu'il supprime et annule tous les autres articles, on y reconnaît bien l'engagement personnel de Jacques Vernière, mais on n'y voit pas celui de M. Gueyfier-l'Espinasse. Ce que donne Jacques Vernière est désigné, mais on n'apperçoit pas ce qu'il reçoit en dédommagement et compensation de la part de M. l'Espinasse, ou, pour parler plus correctement, on apperçoit que celui-ci ne donne rien et se contente de recevoir. Cet acte pêche donc contre le droit naturel, contre le droit des gens; il n'est pas *commutatif*.

En second lieu, il n'y a pas d'aliénation, il n'y a pas de vente ou cession, si dans le contrat on ne rencontre trois choses, l'objet vendu, le consentement des parties, et le prix convenu.

La chose vendue : ici elle n'est pas clairement désignée. Les adversaires prétendent que c'est la moitié de l'entier du domaine de Saint-Laurent. Les héritiers de Jacques Vernière soutiennent, au contraire, que quand l'acte serait sincère, ce ne serait tout au plus que la moitié de la portion à lui appartenant, et par conséquent la moitié de la moitié : ce qui milite en faveur de cette dernière interprétation, c'est l'intention bien manifestée par Vernière de conserver l'autre moitié : c'est qu'il serait absurde d'ailleurs de faire porter cette réserve et cette intention conservatrice sur la moitié qui ne lui appartenait pas, mais bien à la Dame Taleyrat. Au-surplus, dans le doute, la clause s'interprète toujours en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 du code civil) et contre celui qui a mis la clause. Dans l'espèce, c'est Jacques Vernière qui a contracté l'obligation, et M. l'Espinasse a

nécessairement mis la clause, puisque Vernière ne savait ni lire ni écrire. Le célèbre Domat nous apprend que les obscurités et les incertitudes des clauses qui obligent, s'interprètent en faveur de celui qui est obligé, et il faut en restreindre l'obligation au sens qui la diminue. *In stipulationibus, cum quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* L. 58. ff. de verb. obl.

Le consentement des parties : les héritiers de Jacques Vernière ont prouvé qu'il n'avait jamais donné le sien ; ils l'ont démontré par la force des circonstances et leur rapprochement avec les autres actes passés entre les parties. C'est le cas d'appliquer la maxime, *Non quod scriptum, sed quod actum est inspicitur*, avec d'autant plus de raison, que lorsque les termes d'une convention paraissent contraires à l'intention des contractans, d'ailleurs évidente, il faut suivre cette intention plutôt que les termes : *In conventionibus contrahentium voluntatem, potius quam verba spectari placuit.* L. 219. ff. de verb. sign.

Le prix de l'objet vendu. Oh ! pour le coup, il n'y en a aucun de stipulé, et rien ne peut suppléer à cette omission : la loi n'admet point de vente gratuite. *Sinè pretio nulla venditio est.* Ce prix ne peut jamais être autre chose que de l'argent en monnaie publique, qui fait l'estimation de la chose vendue. *Pretium in numeratâ pecuniâ consistere debet.* M. l'Espinasse ne soutiendra pas sans doute qu'il y en a un de stipulé dans l'art. IV du traité portant vente du 2 mai 1791, ou que dans tous les cas il se trouve implicitement renfermé dans les articles précédens, et que ce prix est nécessairement le remboursement de la somme et des frais et loyaux couts avancés par Vernière sur son acquisition du 17 avril. Cette réponse ne serait pas satisfaisante, puisque d'une part les trois premiers articles du traité se trouvent annullés par le quatrième, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet ; et de l'autre, parce que ce prix doit être certain, et que la quantité ne peut pas en être mise à la disposition de l'acheteur (*vide* Domat et Lacombe). Ainsi quand M. l'Espinasse offrirait aujourd'hui une somme pour tenir lieu de prix dans ce département de vente, cet acte n'en serait pas moins nul, parce qu'il n'y en a pas eu de stipulé dans le tems, et que rien ne peut couvrir ce vice.

Sous quelque rapport que l'on envisage l'acte du 2 mai 1791, M. Gueysier-l'Espinasse n'en peut retirer aucun avantage, c'est un titre frauduleux qui ne peut échapper à la rigueur des principes. Que la cupidité et l'astuce fassent tous les calculs qu'elles voudront, il ne peut être décent ni juste que M. l'Espinasse sorte indemne du procès, lui qui vendeur originaire le 17 avril 1791, a trompé ses deux acquéreurs, lui qui leur a cédé la propriété d'un domaine dont il n'avait que la jouissance. Que les héritiers de Vernière-Gros-Jeacme retirent la moitié du domaine de Saint-Laurent, cela est juste, parce qu'ils ont restraint leurs droits à cette moitié et qu'ils les tiennent d'ailleurs du véritable propriétaire, M. de Longpré, père. Que M. Taleyrat et les héritiers de Jacques Vernière, soient indemnisés de cette éviction qu'ils doivent souffrir, parce que M. l'Espinasse leur doit des dommages-intérêts pour la non-exécution des engagemens qu'il a contractés envers eux, et parce que le traité de 1791, derrière lequel il se retranche, ne lie ni les uns ni les autres; qu'il porte, en un mot, la peine d'avoir induit toutes les parties dans un procès désagréable et ruineux, voilà ce qu'exigent à la fois la raison et l'équité, et ce qu'on a tout lieu d'espérer de la sévère impartialité de la Cour d'appel.

§. I I.

Dans tout état de cause, M. Gueysier-Taleyrat doit partager le sort des héritiers de Jacques Vernière, souffrir comme eux l'éviction des héritiers de Vernière-Gros-Jeacme, et conserver seulement le quart du domaine de Saint-Laurent.

Jusqu'à présent les héritiers de Jacques Vernière ont raisonné comme s'ils n'avaient que M. Gueysier-l'Espinasse pour seul adversaire au procès; ils sont cependant forcés d'en combattre un autre, M. Gueysier-Taleyrat, dont la mère a été l'associée de leur père, et qui par conséquent aurait dû faire cause commune avec eux pour étouffer tous ces germes de chicano inventés et mis en usage par la mauvaise foi.

Comment se fait-il qu'on trouve en lui un défenseur ardent de l'acte du 2 mai 1791, lui qui prétend en même tems que ses dispositions ne le concernent pas et ne sauraient lui nuire? Nous le disons avec regret, mais avec vérité, c'est que la rédaction de cet acte n'a pas été totalement étrangère à ses auteurs; c'est que s'ils n'y ont pas

concouru directement, au moins ils ont connu cet acte, et l'ont approuvé, qu'ils ont mérité le reproche d'avoir perpélué par leur silence obstiné, l'erreur dans laquelle ont resté pendant treize ans Jacques Vernière et sa famille.

M. Taleyrat se croit-il donc suffisamment autorisé à agir de concert avec M. l'Espinasse, en raison des liens de parenté et d'amitié qui existent entr'eux ? Nous, nous conviendrons volontiers que ces liens peuvent exiger quelques sacrifices, mais dans aucun cas et jamais, ceux qui sont de nature à compromettre la loyauté et la délicatesse, en blessant les intérêts d'un tiers.

Il dira tant qu'il voudra, que sa mère ni lui n'ont point dérogé à la vente du 17 avril 1791, et que la moitié du domaine de Saint-Laurent revient de droit à lui seul; c'est une grande erreur démontrée par ce seul fait incontestable, que cette vente était un titre vicieux, et que M. l'Espinasse ayant vendu la propriété d'un objet qui ne lui appartenait pas, n'a pas pu transmettre à ses acquéreurs des droits qu'il n'avait pas lui-même.

Envain M. Taleyrat désavouera expressément l'assertion des héritiers de Jacques Vernière, relative à la présence de M. Taleyrat, père, à cet acte du 2 mai 1791; envain il s'écriera que c'est une calomnie et une injure gratuite faite à sa mémoire; cette dénégation sera appréciée ce qu'elle vaut, lorsque l'on saura 1.° qu'elle a été contredite lors de la plaidoierie devant les premiers juges, par M. l'Espinasse lui-même qui, n'étant pas préparé sur l'interpellation, rendit un hommage solennel à la vérité; 2.° que les héritiers de Jacques Vernière sont en état et offrent de prouver par témoins le voyage et le séjour subséquent de M. Taleyrat, père, à Clermont, à l'époque du 2 mai 1791. Il y a plus, ils sont en état de prouver que celui-ci, et après son décès, la dame Marie, son épouse, ont voulu traiter avec Vernière-Gros-Jeacme, et lui ont fait proposer de se départir d'une portion du domaine de Saint Laurent, à la charge d'approuver et ratifier pour le surplus du domaine, la vente consentie par M. Gueyllier-l'Espinasse; d'où résulte la conséquence irrésistible que M. Taleyrat, père, et après-lui la Dame, son épouse, ont connu l'un et l'autre l'acte du 2 mai, et qu'ils l'ont approuvé, puisqu'ils ont voulu l'exécuter dans la partie la plus délicate, source

de toutes les contestations actuelles. On ne doit pas considérer comme propres et encore moins comme réduits à employer la calomnie et le mensonge , ceux qui offrent la preuve des faits qu'ils ont avancés. Si M. Taleyrat veut donner quelque poids à ses allégations , il acceptera ces offres et l'interlocutoire proposé. Le résultat fera connaître si les héritiers de Jacques Vernière méritent le reproche de calomnie que M. Taleyrat leur adresse si témérairement. Jusque-là , dès qu'ils ont articulé et mis en preuve des faits , la Cour , en les appréciant , les regardera comme décisifs.

Un autre fait dont on a déjà rendu compte , vient confirmer toutes ces inductions. On se rappelle que M. Taleyrat a trouvé , après le décès de sa mère et dans les papiers de sa succession , un des doubles de l'acte du 2 mai 1791 , et qu'il n'a remis ce double aux héritiers de Jacques Vernière , que postérieurement au 26 nivôse an 12 , époque à laquelle M. Gueyfier-l'Espinasse avait déjà traité avec le fils de Jean Vernière-Gros-Jeacme , et lui avait cédé en pur don la moitié du domaine de Saint-Laurent. Pourquoi cette remise si tardive à la famille de Jacques Vernière ? Pourquoi celui-ci a-t-il ignoré toute sa vie l'existence d'un acte si essentiel ? Pourquoi le double qui lui revenait , se trouve-t-il entre les mains de son associé , qui se prétend étranger à cette oeuvre d'iniquité ? Il n'y a qu'une seule raison plausible : après avoir rendu dupe Jacques Vernière , on a voulu lui enlever tout moyen de réclamation. Sous le prétexte de la société , on a retenu une copie de l'acte , afin qu'il fût ignoré de la famille Vernière , et que les preuves de la fraude fussent ensevelies dans le secret. Enfin , on attend le décès de toutes les personnes qui pouvaient donner des éclaircissements , et l'heure à laquelle on croit la fraude consommée ; alors on rend l'acte à la famille Vernière. M. Taleyrat croit être quitte de tout par cette déclaration qu'il peut se faire que Jacques Vernière se soit témérairement ou indiscrettement engagé par le traité qu'il a passé avec le Sieur l'Espinasse et son beau-père ; qu'il peut se faire qu'il n'ait pas senti la force de ces conventions , et que ses intérêts aient été compromis , mais qu'enfin il a signé cet acte , tout onéreux qu'il est , et qu'il faut bien absolument que ses héritiers remplissent les obligations qu'il a contractées.

Prenez garde, M. Taleytrat ; ce langage que vous tenez dans votre mémoire (page 25), est un peu présomptueux. Vous parliez à-peu-près de même devant les premiers juges, et cependant vos prétentions n'ont pas été accueillies. Nous sommes aujourd'hui devant des magistrats aussi éclairés que justes. *Facta potentiora sunt verbis.*

Qu'est-il besoin, au-surplus, d'avoir recours à des interpellations et à des preuves testimoniales, lorsqu'on peut en trouver par écrit ? On lit dans l'acte sous seing privé passé entre Jacques Vernière et la Dame Taleytrat le 15 janvier 1792, une clause qui donne la mesure et la clé des notions des parties relativement à l'acte du 2 mai 1791. Elles reconnaissent qu'elles se sont fait respectivement raison de toutes les sommes payées par chacune d'elles sur leur acquisition, et notamment des quinze mille livres payées à M. Lamothe le même jour 2 mai 1791. Elles terminent ainsi cet arrêté de compte : *Déclarons réciproquement que nous n'entendons déroger ni innover en aucune manière à la teneur du susdit contrat de vente (celui du 17 avril 1791) et aux actions qui en résultent, &c., &c., &c.* Quand on connaît l'objet de cet écrit, quand on en a lu les dispositions qui précèdent, on est tout étonné d'y rencontrer la clause qu'on vient de rapporter : car dans le sens et dans l'esprit de l'acte, il n'y avait aucune raison pour l'ajouter. Cette clause démontre jusqu'à l'évidence, que Jacques Vernière ne se doutait même pas qu'il existât de sa part un département de la moitié du domaine : s'il l'eût su, il n'aurait pas souscrit la clause qu'on vient de lire, qui d'une part était inutile et incohérente, et qui de l'autre tendait à achever son dépouillement. Un motif secret a donc pu seul déterminer cette insertion ; elle est nécessairement l'ouvrage d'un homme qui, s'il n'a pas tracé personnellement l'art. IV de l'acte du 2 mai 1791, en avait les dispositions présentes à sa mémoire, et croyait préparer à la Dame Taleytrat les moyens de conserver la moitié du domaine, en enlevant la portion que son coacquéreur y amandait. Ces réflexions ont frappé les premiers juges ; elles ont déterminé le jugement dont M. Taleytrat est appelant, et elles n'échapperont point à tout homme impartial qui lira ce mémoire.

M. Gueyfier-Taleyrat n'avait qu'un seul moyen pour atténuer des impressions aussi justes et aussi naturelles. Un moyen seul était digne de lui et pouvait honorer la mémoire de ses auteurs ; il consistait à vouloir ce que la force des évènements a amené , à se contenter de ce que la bonne foi et la justice lui accordaient , à souffrir l'éviction des héritiers de Vernière-Gros-Jeacme , à diviser le surplus du domaine avec ses associés ; les héritiers de Jacques Vernière , et enfin à se réunir à eux , pour obtenir de M. Gueyfier-l'Espinasse des dommages-intérêts bien dus et bien légitimes. Au lieu d'avoir pris un parti aussi sage , M. Taleyrat veut injustement conserver à lui seul la moitié du domaine. Il ne nie pas sa société avec Jacques Vernière , mais il en fait une société *léonine* , prend tout pour lui et veut dépouiller ses associés. La défense des héritiers de Jacques Vernière est de droit légitime , ils la dirigent contre M. Gueyfier Taleyrat , parce qu'il se met lui-même dans les rangs de leurs adversaires ; ils prouvent le dol et la fraude de l'acte qu'on leur oppose , et sans désigner nominativement à l'opinion publique quels en sont les auteurs ou les complices , ils s'en tiennent à l'induction contenue dans cette double maxime : *Is fraudator cui fraus prodest ; is fraudatus cui nocet.*

Abordons maintenant la question d'une manière plus directe , et prouvons le bien jugé du jugement de première instance par des moyens victorieux. Prenons l'hypothèse la plus favorable à M. Taleyrat , convenons pour un moment avec lui , que le traité du 2 mai 1791 ne le concerne pas , qu'il est à son égard *res inter alios acta quæ tertio nec nocet nec prodest* , il ne lui restera d'autre titre que la vente consentie par M. l'Espinasse le 17 avril 1791. Ce titre est commun aux héritiers Vernière ; mais ce titre est vicieux. *Meliùs est non habere titulum quam habere vitiosum.* Gueyfier , père , n'avait donné à son fils que la jouissance , et il a vendu ensuite la propriété à Vernière-Gros-Jeacme : voilà la seule vente valable , et la précédente ne peut valoir que pour les dommages-intérêts et la garantie que doit M. Gueyfier-l'Espinasse. Ce dernier traite ensuite avec l'acquéreur de son père , dont il a recueilli la succession. Il est convenu dans cette transaction , que la seconde vente du 20 avril ne sortira à effet que pour moitié : en consé-

quence, Vernière-GrosJeacme se départ de l'autre moitié du domaine, non pas en faveur de M. Taleyrat seul, mais bien en faveur de M. l'Espinasse ou de ses deux acquéreurs. C'est ce département qui seul a pu valider pour une moitié la première vente du 17 avril. Si M. Taleyrat prétend que cette moitié doit lui rester en seul, il faut qu'il prouve nécessairement, ou que Jacques Vernière, son associé et son coacquéreur, lui a vendu ou cédé ses droits, ou que volontairement et sans prix il s'en est départi en sa faveur. Quelque extension que l'on donne à l'acte du 2 mai 1791, on ne saurait y puiser aucune preuve de ce genre, puisque M. Taleyrat avoue lui-même que cet écrit ne le concerne pas, et qu'il est pour lui *res inter alios acta*.

Il faut considérer un acte qui nous est étranger, comme un acte qui n'existe pas : or, si ce prétendu traité du 2 mai 1791 n'existait pas, M. Taleyrat n'entreprendrait pas sans doute de contester que les héritiers de Jacques Vernière auraient des droits égaux aux siens, et que ces droits se borneraient à la moitié du domaine de Saint-Laurent, divisible entr'eux, sauf ensuite leur recours pour obtenir de leur vendeur commun des dommages-intérêts : il faut donc convenir par parité de raisons, que, n'existant dans aucun acte, pas même dans celui du 2 mai 1791, aucune stipulation pareille en faveur de M. Taleyrat, de la part de Jacques Vernière, ce dernier ou ses héritiers n'ont point renoncé à leur droit, et profitent du département ou de la restriction consentie par Vernière-Gros-Jeacme dans la chose commune. Convenons encore que si cette restriction n'avait pas eu lieu, et que Vernière-Gros-Jeacme eût demandé l'exécution en totalité de la vente faite par M. de Longpré, père, M. Taleyrat n'avait aucuns prétextes pour se refuser à ce désistement, et n'aurait pu se prévaloir de l'acte du 2 mai 1791. Nous pouvons donc raisonner pour la partie comme pour le tout, puisqu'il ne saurait y avoir d'analogie plus parfaite. Ainsi cet acte, soit qu'on le regarde ou non comme obligatoire pour M. Taleyrat, ne porte aucune atteinte à ses intérêts, et lui est au contraire devenu très-favorable ; car il a pu suggérer à M. l'Espinasse l'idée du traité qu'il a passé avec Jean Vernière, et lui fournir les moyens d'obtenir la réduction à moitié de ses droits bien clairs et bien

déterminés. En dernier résultat, M. Taleyrat, qui courait les risques de tout perdre, conserve la moitié de sa propriété, et il est redevable de cette conservation à l'acte qu'il regarde comme uniquement personnel à Jacques Vernière.

Voilà le véritable motif qui a décidé les premiers juges à ordonner le partage du domaine de Saint-Laurent et en adjuger la moitié aux héritiers Vernière-Gros-Jeacme, un quart à M. Taleyrat et un quart aux héritiers de Jacques Vernière, motif clairement développé dans les *attendu* du jugement, motif contre lequel M. Taleyrat ne peut rien opposer qui soit juste et raisonnable.

Quant au motif que ces mêmes juges ont déduit de la *société et de l'indivision* stipulées entre la Dame Taleyrat et Jacques Vernière dans leur arrêté de compte du 15 janvier 1792, ce n'est qu'un motif secondaire, sur lequel les juges ont appuyé pour refuser à Monsieur Gueyfier-Taleyrat et à Jacques Vernière les dommages et intérêts qui leur sont dus. M. Taleyrat a très-grand tort d'en faire la base principale du jugement, et c'est en pure perte qu'il nous apprend que des coacquéreurs sont réputés associés pour le fait de leur acquisition commune, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage de la chose acquise. C'est aussi inutilement qu'il discute la question de savoir si celui qui vend une chose commune, peut préjudicier à son copropriétaire et l'empêcher de revendiquer sa portion. Personne n'a jamais cherché à enlever à M. Taleyrat la portion qui lui revient dans le domaine de Saint-Laurent, on s'oppose seulement à ce qu'il prenne celle des autres, et malgré les autorités de Despeisses, Laroche-Flavin et Ranchin, malgré les décisions de ces différens auteurs, il est établi que la seule question de droit qu'il discute n'appartient point à la cause, et qu'il a créé un fantôme pour avoir le plaisir de le combattre.

Au-surplus, les héritiers de Jacques Vernière sont très-éloignés d'approuver la décision des juges de première instance qui ont cru ne pas devoir prononcer la nullité de l'acte du 2 mai 1791, et qui, le regardant comme sincère et connu des auteurs de M. Taleyrat, ont dispensé M. l'Espinasse de payer aucuns dommages-intérêts à ses deux coacquéreurs. Quelle que soit l'étendue de leurs connaissances, l'erreur est le lot de tous les hommes, et

si les magistrats qui composent le tribunal de Brioude en ont adopté une , ceux qui composent la Cour d'appel s'empresseront de la réparer ; ils annuleront sans ménagement un acte frauduleux qui outrage à-la fois la justice , la raison et la probité. Si la loi environne d'un saint respect les actes revêtus des formalités qu'elle a déterminées , elle frappe d'anathème tous ceux qui ne sont pas le résultat des conventions réciproques des parties , et qui sont arrachés par la subtilité de l'une à la confiance et à la crédulité de l'autre.

M. Taleyrat , pour atténuer la critique *amère* que les héritiers de Jacques Vernière font de l'acte du 2 mai 1791 , leur reproche des contradictions. Ne pas contester , dit-il , la demande des héritiers de Vernière-Gros-Jeacme , tendant à obtenir la moitié du domaine , c'est approuver l'art IV de l'acte du 2 mai qui ne contient pas d'autres dispositions. L'inconséquence n'est que dans l'objection ; les héritiers de Jacques Vernière , en donnant les mains à la demande de Jean , reconnaissent d'une part la légitimité de la vente consentie par M. de Longpré , père , le 20 avril 1791 , et ils sont d'accord en cela avec M. Taleyrat , mais ils acceptent aussi le désistement que Jean Vernière a fait par le traité de nivôse an 12 , parce qu'il leur est favorable. Ils savent que ce désistement doit également tourner au bénéfice de M. Taleyrat , leur associé ; en conséquence ils demandent à partager avec lui l'autre moitié du domaine , tandis que ce dernier voudrait la retenir pour lui seul , voilà la différence des systèmes. Celui de M. Taleyrat peut-il paraître plus juste et plus conséquent , lorsqu'on le verra , réunissant ses intérêts avec ceux de l'Espinasse , chercher à rendre la famille de Jacques Vernière seule victime de tous les évènements ?

Ne peut-on pas reprocher à plus juste titre des contradictions à celui qui interjette appel d'un jugement , sous le prétexte qu'il n'a pas fait droit sur la demande en recours qu'il avait intentée contre M. Gueyfier-l'Espinasse , et qui dans la poursuite de ce même appel , se contente d'agir et de plaider , non pas contre lui , mais en sa présence ?

Quels que soient leurs efforts communs , ils ne parviendront pas à obtenir l'entier dépouillement des héritiers de Jacques Vernière ;

la Cour d'appel ne peut dans aucun cas scinder les dispositions de l'acte du 2 mai 1791, il doit être rejeté ou adopté dans son entier. S'il est rejeté, le procès est fini, M. l'Espinasse doit des dommages-intérêts pour l'éviction soufferte par ses acquéreurs; s'il est adopté, on ne peut oublier que Jacques Vernière n'a promis d'accueillir la proposition de Vernière-Gros-Jeacme, que sous la condition expresse de *conserver en toute propriété l'autre moitié du domaine*. La Cour ne verra pas d'un oeil également favorable les prétentions de M. Taleyrat qui veut tout garder au préjudice de son associé, *qui certat de lucro captando*, et la défense des héritiers de Jacques Vernière qui, ayant payé des sommes égales pour une acquisition commune, demandent à conserver une faible portion de l'objet qu'ils ont acquis, *qui certat de damno vitando*.

Au résumé, il est établi que le jugement de Brioude doit être confirmé dans tous ses chefs, et que la Cour d'appel, rendant la justice entière, doit en outre condamner M. Gueyfier-l'Espinasse à des dommages-intérêts envers ses deux acquéreurs. C'est dans des procès de cette nature, que les magistrats à qui l'application des lois est confiée, doivent suivre le conseil d'un de nos grands maîtres: *In jure opus est magnâ œquitate, interdum rejectâ nimiâ subtilitate, res ipsas esse considerandas.*

M. BOREL-VERNIÈRE, en sa cause.

M. VERNIÈRE, avoué.